

Métiers du grain

Spécificités du secteur...

Avertissement : la constitution d'une coopérative céréalière suppose que la coopérative adopte au minimum des statuts de type 1 « collecte-vente » et de type 4 « coopérative de céréales ».

Les modifications à apporter aux statuts de type 1, pour les adapter aux statuts de type 4, concernent les articles 1, 3, 45 et 50 pour tenir compte du contrôle de l'Office unique FRANCE AGRIMER.

... et rédaction des statuts

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural, notamment du livre V, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 modifiée, des articles L.231-1 à L.231-8 et L.247-10 du Code de Commerce, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, de la réglementation concernant les céréales et notamment de la législation relative à l'Office unique FRANCE AGRIMER, ainsi que par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 3 – OBJET

1. La Coopérative a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, toutes les opérations concernant [la production], [la collecte], le stockage, la conservation, [la transformation], l et la vente de céréales, [et autres produits agricoles] conformément aux indications ci-dessous :

Nature des produits

Nature des opérations

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative [selon les modalités prévues au règlement intérieur].

(...)

2bis. La coopérative peut, notamment en vue du financement des récoltes de céréales, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

Article 45 - DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 50 - CONTROLE DU HAUT CONSEIL DE LA COOPERATION AGRICOLE ET DE L'INSPECTION DES FINANCES

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et à celui de l'Office unique FRANCE AGRIMER.

.....

Commentaires spécifiques pour les coopératives agricoles céréalières

ARTICLE 3 – OBJET

Le plus souvent, l'objet est ainsi rédigé :

| Nature des produits | Nature des opérations |
|--|---|
| - Céréales, oléagineux, protéagineux, grains et graines. | Collecte, stockage, conservation, conditionnement, transformation et vente. |
| - Semences végétales | Production, multiplication, conditionnement, vente. |

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 8 : Obligation des associés

1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1° Activité Collecte-Vente des produits agricoles

L'engagement de livrer une quantité déterminée, selon les modalités fixées au règlement intérieur, des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, c'est-à-dire en céréales, oléagineux, protéagineux, semences et, en général, de tous les produits végétaux.

La durée d'engagement est généralement de 5 ans.

Il est possible de prévoir des durées d'engagements différenciés selon les types de production.

ARTICLE 14 - CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Généralement les coopératives céréalières fixent des critères de souscription liés à la tonne ou au montant des apports hors taxes.

Mais il existe encore des coopératives céréalières qui ont retenu un critère de souscription lié aux hectares exploités.

Certaines coopératives prévoient explicitement dans leurs statuts (et non pas dans le règlement intérieur) les règles de mise à jour du capital social.

Ex : Activité « collecte-vente »,

3 % de la valeur hors TVA des apports de céréales, oléagineux, protéagineux, semences en prenant la moyenne des apports des trois derniers exercices.

Ou :

1 part sociale de dix euros (10 €) par tonne ou fraction de tonne livrée.

Développement de productions agricoles à destination industrielle

Lorsque la coopérative envisage le développement des productions agricoles à destination industrielle (blé éthanol, colza diester, biomasse), il est alors recommandé de le spécifier à l'article 3 des statuts. (cf Lettre du 25 mai 1994 du Ministère de l'Agriculture adressée à la CFCA) notamment lorsque la coopérative fixe des critères de souscription et/ou des durées d'engagements différenciés selon la finalité alimentaire ou énergétique des produits agricoles.

Il conviendra alors d'ajouter aux articles 3, 8 et 14 un paragraphe spécifique à l'activité industrielle.

Au regard de l'objet spécifié, dans la nature des produits, une mention spéciale concernant les « Céréales et Oléagineux destinés à la production d'alcool et/ou d'huiles et autres carburants et/ou combustibles »

Parmi les engagements des associés coopérateurs fixés à l'article 8, devra être distingué « l'engagement de livrer la production de céréales et/ou oléagineux destinés à la production d'alcool et autres carburants et/ou combustibles. »

Enfin, un critère distinct devra être retenu pour cette activité et mentionné à l'article 14.

ARTICLE 45 - EXERCICE SOCIAL

Dans le secteur céréalier, l'exercice débute le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Commentaires spécifiques pour les unions de services entre coopératives agricoles céréalières (appelées unions de stockage) :

Les articles 3, 8 et 14 des unions ayant pour objet la gestion d'un silo en commun ont les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 3 – OBJET

1. L'union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs, pour un usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres, les services nécessaires auxdits associés coopérateurs et exploitations tels qu'ils sont ci-après énumérés ou qu'ils seront notifiés au Haut Conseil de la Coopération Agricole :

- Etude et réalisation de la construction de silo (le cas échéant) ;
- Opérations de stockage, de séchage, de manutention, de conditionnement, de chargement et d'expédition portant sur les céréales, oléagineux, protéagineux et autres produits végétaux;
- Mise à disposition de personnel spécialisé ;
- Analyses, études, expérimentations. (...)

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES COOPERATEURS

Concernant les unions ayant pour objet la gestion d'un silo en commun, la durée d'engagement est relativement longue : entre 15 à 25 ans.

ARTICLE 14 - CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Dans ce type d'union, la constitution du capital est liée à l'utilisation des capacités de stockage de l'union au bénéfice de ses associés coopérateurs. Ainsi le critère de souscription sera le plus souvent défini ainsi qu'il suit :

.. parts de euros par tranche ou fraction de tranche de tonnes de capacité de stockage de céréales, oléagineux, protéagineux et autres grains ou graines.

.. parts de euros par tranche ou fraction de tranche de Euros de chiffre d'affaires « services » pour les autres prestations rendues par l'union. .

Fédération nationale professionnelle : Coop de France Métiers du Grain

Rédacteur : Hubert Leguillette & Laure Ménard

Date rédaction : Mars 2012